

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 078-1-2006

Modifiant le règlement 078-2003 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de prévoir des dispositions relatives à l'utilisation du parc de planches à roulettes et de patins à roues alignées.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 078-1-2006

Modifiant le règlement 078-2003 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de prévoir des dispositions relatives à l'utilisation du parc de planches à roulettes et de patins à roues alignées.

**AVIS DE MOTION
ET DISPENSE DE LECTURE: 2 mai 2006**

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 4 juillet 2006

**PUBLICATION DANS LES JOURNAUX:
(avis de promulgation) 9 juillet 2006**

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9 juillet 2006

**Pierre Gour
Maire**

**Chantal Bédard
Greffière**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 078-1-2006

Modifiant le règlement 078-2003 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de prévoir des dispositions relatives à l'utilisation du parc de planches à roulettes et de patins à roues alignées.

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 078-2003 par le conseil municipal, lors de la séance régulière du 7 octobre 2003, concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention du conseil municipal d'amender le règlement numéro 078-2003 afin de prévoir des dispositions relatives à l'utilisation du parc de planches à roulettes et de patins à roues alignées;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **régulière** du 2 mai 2006.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

Que le Conseil de la Ville de L'Assomption modifie, selon ce qui suit, le règlement numéro 078-2003, intitulé « Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général », tel qu'adopté et mis en vigueur:

1.1 La définition de « parc » prévu à l'article 1.4 du règlement numéro 078-2003 est remplacée par la définition suivante :

Parc: désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la

promenade, le repos, la détente ou la récréation.

La présente définition inclut le parc de planches à roulettes et de patins à roues alignées.

- 1.2 Le Chapitre IX – Dispositions concernant la fréquentation d'un lieu public est modifié par l'ajout de l'article 9.4 intitulé « Parc de planches à roulettes et de patins à roues alignées » qui se lit comme suit :

« 9.4 Parc de planches à roulettes et de patins à roues alignées

Dans le parc de planches à roulettes, il est interdit à toute personne :

- 1- d'y circuler à bicyclette et plus particulièrement et de façon non limitative, les bicyclettes de type BMX sont interdites.

Aux fins du présent paragraphe, le terme « **bicyclette** » désigne un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système pédalier. Dans le présent règlement, une trottinette et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette ;

- 2- d'utiliser les équipements du parc sans porter le casque, les coudières, les genouillères ainsi que les chaussures antidérapantes.

En plus des interdictions mentionnées précédemment, les dispositions prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent au présent article en y apportant les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR: Monsieur Michel Rocray

APPUYÉ PAR: Madame Nathalie Lauzon

RÉSOLUTION D'ADOPTION NO: 2006-07-0488

**Pierre Gour
Maire**

**Chantal Bédard
Greffière**